

# **VD\_OMNI FO.2004.0007 vom 14. September 2005**

VD Tribunal cantonal, 2005-09-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FO.2004.0007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FO.2004.0007)

FR: VD\_OMNI FO.2004.0007 du 14 septembre 2005

IT: VD\_OMNI FO.2004.0007 del 14 settembre 2005

## **Regeste**

BESSION/Département de l'économie Section juridique, Office fédéral de l'agriculture, Service de l'agriculture | Refus de reconnaissance d'exploitations agricoles distinctes lorsque les exploitants ne renoncent pas au régime de la copropriété des terres et de la propriété commune du matériel agricole, ne satisfaisant de ce fait pas à la condition de devenir autonomes sur le plan juridique en se constituant des patrimoines distincts.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Déposé dans le respect du délai et des autres conditions prévus à l'art. 31 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LJPA), le recours est recevable en la forme.

### **E. 2**

L'ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole et la reconnaissance des formes d'exploitation (OTerm; RS 910.91) règle notamment la procédure à suivre en matière de reconnaissance des exploitations agricoles et de diverses formes de collaboration entre entreprises agricoles. Les cantons étant chargés d'assurer l'application de cette réglementation sous la surveillance de l'OFAG (art. 33 OTerm), l'art. 30 al. 3 OTerm leur commande de vérifier périodiquement si les exploitations et les communautés satisfont aux conditions requises et, si tel n'est pas le cas, de révoquer la reconnaissance accordée formellement ou tacitement. Certes, comme le font implicitement valoir les recourants, s'il découle du caractère impératif du droit public qu'un acte administratif qui ne concorde pas avec le droit positif puisse être modifié, la sécurité du droit peut imposer qu'un acte qui a constaté ou créé une situation juridique en faveur d'un administré ne puisse pas être remis en cause. Toutefois, selon la jurisprudence, ce n'est qu'en l'absence de règles sur la révocation prévues dans la loi que l'autorité peut être tenue de mettre en balance, d'une part l'intérêt public à une correcte application du droit objectif, d'autre part l'intérêt des particuliers à se prévaloir de l'attente qu'ils peuvent légitimement placer dans la stabilité des relations créées par la décision (ATF 115 Ib 152, 117 V 136, 126 V 42 et les références citées). Ainsi, expressément prévue à l'art. 30 al. 3 OTerm dans le cadre d'une vérification périodique des conditions de la reconnaissance d'une exploitation agricole, la décision de révocation dont est recours n'est pas critiquable quant à son principe. Il reste à examiner si les moyens invoqués par l'autorité intimée en justifiaient le prononcé. 3. Les recourants font tout d'abord valoir que, ne partageant plus la même conception de l'exploitation agricole qu'ils géraient en commun, ils ont opéré un partage clair des terres, des bâtiments et des outils de production dont ils disposaient et se sont respectivement consacrés à l'exploitation de domaines dont il n'est pas contesté qu'ils sont affectés à deux modes de production agricole distincts. Cette argumentation ne peut être suivie. Comme le retiennent le SAgr, l'OFAG et l'autorité intimée, au nombre des conditions fixées pour la

reconnaissance d'une exploitation agricole, l'art. 6 al. 1 er lit c OTerm commande que l'entreprise en question soit autonome sur le plan juridique. Or, le régime de la copropriété des terres, respectivement du fermage commun et de la propriété commune du parc agricole (machines et appareils) auquel les recourants n'ont pas renoncé implique l'absence de patrimoines distincts, ce qui exclut par définition l'autonomie juridique de chaque entité. Du reste, il y a lieu de relever que l'entrée en vigueur au 1 er janvier 2004 de l'art. 29b OTerm tranche définitivement cette question. Cette disposition subordonne en effet la reconnaissance des partages d'exploitation au fait que, pendant cinq ans, les exploitants n'aient pas été propriétaires, copropriétaires ou fermiers en commun de terres, de bâtiments ou d'installations de l'exploitation partagée et que chaque exploitant soit le seul propriétaire de son capital fermier. Certes, cette disposition n'est entrée en vigueur que postérieurement à la décision dont est recours. Toutefois, il est établi qu'en adoptant cette règle, il ne s'est agi que d'intégrer dans la loi les directives préexistantes de l'OFAG, que celui-ci était habilité à édicter en vertu de la subdélégation de compétence prévue à l'art. 177 de loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr; RS 910.1). Partant, la révocation pour le motif invoqué par l'autorité intimée se révèle fondée. 4. Les recourants soutiennent enfin qu'ils se sont conformés aux exigences du SAgr, notamment en termes d'investissements financiers, singulièrement s'agissant de la construction d'un hangar pour stabulation et de la mise en place de deux comptabilités séparées. Ainsi se prévalent-ils, d'une part du principe de la proportionnalité, qui commande à l'autorité d'évaluer la sévérité de la mesure par rapport à la gravité des effets de l'illégalité constatée, d'autre part du principe de la protection de la bonne foi, dans la mesure où la décision révoquée les aurait conduits à accomplir des actes de disposition irréversibles et à subir de ce fait un préjudice qu'ils ne sauraient eux-mêmes réparer. Si la reconnaissance d'un partage de l'exploitation impliquait l'allocation de paiements directs à chacun des recourants, ceux-ci ne peuvent se prévaloir ici d'aucun droit subjectif à ce double subventionnement dès lors qu'il ne s'agit de trancher que la question préalable de la reconnaissance d'exploitations distinctes. Ainsi, la seule atteinte dont ils peuvent se prévaloir - et qu'ils allèguent au demeurant - tient au fait d'avoir investi une somme de l'ordre de fr. 40'000.- dans la construction d'un hangar pour stabulation, afin de se conformer selon eux aux conditions fixées par le SAgr. Or, cet argument est sans réelle portée, tant au regard du principe de la proportionnalité que de celui de la protection de la bonne foi: outre que la construction de cette installation avait été projetée par les intéressés avant leur demande de reconnaissance, cet investissement s'avère de toute manière nécessaire pour finaliser la procédure en partage matériel de leurs biens qu'ils déclarent avoir initiée au cours de la présente procédure. 5. Des considérants qui précèdent, il ressort que le SAgr était fondé à révoquer sa décision en reconnaissance de deux exploitations séparées. Il se justifie en conséquence de rejeter le recours, aux frais de leurs auteurs (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.